

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUPERMARCHES MATCH

250 rue du Général De Gaulle
59110 La Madeleine

Références : -

Code AIOT : 0007002916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/07/2026 dans l'établissement SUPERMARCHES MATCH implanté 250, rue du Général De Gaulle 59110 La Madeleine. L'inspection a été annoncée le 20/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 21 juillet 2026, la société Carrefour, qui a succédé à Supermarchés Match, a repris contact avec l'Inspection des installations classées au sujet de la cessation définitive d'activité engagée sur son site de La Madeleine.

Par courrier du 22 avril 2004, la préfecture du Nord transmettait à l'Inspection des installations classées le dossier de cessation définitive d'activité de l'entrepôt exploité par la société Supermarchés Match à la Madeleine (250 rue du Général de Gaulle).

Pour la partie sud de ce site (parcelles n°999, 1000, 1001 et 1002 de Marcq-en-Barœul et n°804, 805

et 806 de La Madeleine), l'Inspection des installations classées a rédigé le rapport du 16 février 2006 valant procès-verbal de récolement tel que prévu par l'article 34.1 III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 applicable à l'époque.

Pour les autres parcelles du site, situées au nord, dans le rapport du 16 février 2006 et dans celui du 13 mars 2008, l'Inspection demandait à l'exploitant de poursuivre ses investigations et ses opérations de dépollution notamment au niveau des zones polluées ou potentiellement polluées aux hydrocarbures. L'exploitant n'a pas donné suite à ces demandes et le site, en sa partie nord, est resté en l'état.

Par courrier du 21 juillet 2026, l'exploitant informe le préfet de son projet de vente dans des délais très courts d'une partie du site encore sous sa responsabilité, à savoir le lot A dit "Château". Il indique que l'autre partie du site (lot B) fera l'objet d'un complément de dossier ultérieur pour la cessation d'activité.

A noter que le site est maintenant propriété de Carrefour suite à son rachat des Supermarchés Match.

La demande de l'exploitant est examinée au regard de la réglementation applicable à l'époque, à savoir le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement dans sa version en vigueur du 12 juin 1994 au 16 septembre 2005 et en particulier l'article 34-1 de ce décret.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHES MATCH
- 250, rue du Général De Gaulle 59110 La Madeleine
- Code AIOT : 0007002916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Supermarchés Match exploitait à La Madeleine les activités suivantes :

- entrepôt de matières combustibles soumis au régime de l'autorisation ;
- stockage de liquides inflammables soumis au régime de la déclaration ;
- stockage d'alcools de bouche soumis au régime de la déclaration ;
- installations de combustion soumises au régime de la déclaration ;
- ateliers de charge d'accumulateurs soumis au régime de la déclaration.

Le site a cessé son activité depuis 2004. Une partie du site (au sud) a été remise en état et ne fait plus partie du périmètre ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation définitive d'activité	Décret du 21/09/1977, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite de terrain, aucune trace d'activité ICPE classée n'y a été constatée sur le lot A dit Château.

Le présent rapport vaut procès-verbal de récolement tel qu'il est prévu à l'article 34.1 III du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (réglementation applicable au moment de la notification au préfet de la cessation définitive d'activité) pour la partie du lot précité, l'accord de M. le maire de La Madeleine sur le projet de cession ayant été formulé dans le courrier de la ville du 23 juillet 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation définitive d'activité

Référence réglementaire : Décret du 21/09/1977, article 34-1
Thème(s) : Situation administrative, Arrêt et remise en état
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée. II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci. III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment : 1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ; 2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ; 3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ; 4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement. Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable. Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.
Constats : Le site relevait du régime de l'autorisation pour la partie entrepôt (stockage de produit combustible) qui fait l'objet du lot B. Des activités relevant du régime de la déclaration (stockage de liquides inflammables - hydrocarbures comme du fioul lourd, du fioul domestique ou des carburants - alcool de bouches, installations de combustion et ateliers de charge d'accumulateurs) y étaient également exercées. Cf. plan ci-après. La cessation définitive d'activité du site a été notifiée au préfet en avril 2004. Pour les activités précitées exercées sur la partie sud du site, elles ont fait l'objet du procès-verbal de récolement de l'Inspection du 16 février 2006. Pour la partie nord, la cessation d'activité n'a pas été menée à son terme. En particulier, il n'a pas

été donné suite par l'exploitant aux rapports de l'Inspection des 16 février 2006 et 13 mars 2008 : investigations complémentaires demandées sur les zones polluées ou susceptibles de l'être (hydrocarbures notamment) et opérations de dépollution ou traitement.
Cette partie nord est en cours de division parcellaire en 2 lots : lot A dit "Château" et lot B.
Lors de sa visite de terrain, l'Inspection a pu constater que le lot A "Château", implanté sur une partie de la parcelle AD 811 (cf. carte plus loin) est occupé (cf. photos) :

- par un bâtiment, à l'origine destiné à l'habitation, et reconverti en bureaux (le "château") ;
- une ancienne maison d'habitation aujourd'hui désaffectée (maison du gardien) ;
- un espace vert en friche.

Le bâtiment regroupait le siège administratif de la société Supermarchés Match avant son rachat par Carrefour et son transfert vers Villeneuve d'Ascq.

Une visite des bâtiments a été réalisée. Aucune trace d'activité ICPE classée n'y a été constatée. La chaudière au gaz en sous-sol du château est de 900 kW donc non classée.

De fait les paragraphes I et III de l'article 34-1 sont respectés, **pour la partie lot A.**

L'ensemble du site est clôturé (lots A et B). L'attention de l'exploitant est attirée sur la nécessité de mettre en place une clôture physique entre les lots A et B dans la mesure où le lot B reste sous le régime ICPE, les opérations de cessation définitive d'activité n'étant pas achevées.

Le maire de la commune a été consulté par l'exploitant sur son projet de cession du lot A. Par courrier en date du 23 juillet 2026, le maire de La Madeleine a signifié à l'exploitant son autorisation de principe à cette cession, en rappelant que ce château fait l'objet d'une inscription à l'inventaire patrimonial, architectural et paysager.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre en place une clôture périphérique pour l'ensemble du lot B qui reste ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite